



Aménagement du Territoire: les associations veulent éviter la dérive.

Approche globale, prise en compte de l'environnement, utilisation parcimonieuse du sol, révision globale des plans de secteur sous certaines conditions, limitation stricte des modifications partielles. Telle est, en résumé, la position des associations inquiètes de la dérive de l'aménagement du territoire en Wallonie.

Le Plan Régional d'Aménagement du Territoire Wallon.

Lors de l'AG d'Inter-Environnement Wallonie du 23 mars 1991, les associations ont adopté une motion concernant le PRATW.

La fédération s'est réjouie de la mise en oeuvre récente d'un projet de Plan Régional d'Aménagement du Territoire au niveau de la Région wallonne. C'est en effet, à ce niveau que doivent être définis les enjeux de l'aménagement du territoire et arbitrés d'éventuels conflits locaux.

Elle déplore néanmoins vivement que la réalisation de ce document ait été confiée aux intercommunales de développement économique dont la vocation est statutairement axée sur les aspects spécifiquement économiques et sous-régionaux du développement. De plus, elle a insisté particulièrement pour que la promotion de l'environnement et notamment la prise en compte d'un usage parcimonieux du territoire wallon, constitue enfin un axe de réflexion prioritaire de l'Aménagement du Territoire au niveau régional.

Au-delà de cette motion, les associations ont, au cours d'un conseil scientifique, élaboré une position plus précise. Elles estiment en effet que confier l'élaboration du PRATW aux intercommunales c'est donner trop d'importance aux aspects économiques de l'aménagement. Elles rappellent que l'article 1° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CWATU) met sur un pied d'égalité l'économique, le social et l'esthétique.

Pour certaines, les intercommunales sont incapables de développer une démarche ou une stratégie en aménagement du territoire et la plupart ont atteint, en ce domaine, leur seuil d'incompétence.

Les associations, réunies en conseil scientifique, mettent aussi en avant la part dérisoire qui est réservée à l'environnement. En effet, dans la procédure mise en place pour l'élaboration du PRATW, seule une convention d'un montant de 720.000 FB (sur un total de 55 millions de FB) prévoyant la création d'un groupe d'experts est prévue. Cela représente 1,3% du budget total.

... point, suite aux pressions des divers secteurs d'activités de l'homme. Cette perte de diversité aurait aussi des conséquences sur le fonctionnement des écosystèmes eux-mêmes, puisque cela signifierait la disparition des communautés animales et végétales constitutives. Ce serait là un phénomène très grave car il se traduirait par une très grande fragilité des milieux où le moindre faux pas de l'homme, qu'il soit direct ou indirect d'ailleurs, pourrait entraîner des situations irrémédiables.

La loi du plus fort...

Une conséquence toute autre, à moyen terme, se jouerait au niveau socio-économique. En effet, rappelons qu'il existe une grande distorsion au niveau quantitatif entre les demandes pour chaque province par rapport à leur situation existante. De ce fait, les chances de développement économique ne seraient pas équitablement réparties pour toutes justement en fonction de la situation économique existante. Cette approche sous-régionale du développement risquerait de noyer encore un peu plus certaines communes en difficulté, avec toutes les conséquences sociales que cela entraînerait.

Par ailleurs, l'identité, déjà gravement atteinte, du monde rural pourrait bien finir par disparaître si toutes les communes entraînées dans ce vaste mouvement de concurrence misaient sur le même type de développement économique. Il serait donc bien plus utile et urgent de se demander si la solution ne serait pas, au contraire, de rechercher dans la diversité des différents secteurs d'activité qui pourraient s'intégrer à ce monde rural, sans en changer la face.

De même, les villes qui peuvent être considérées comme telles aujourd'hui, de part leur fonction et leur importance, pourraient se voir éclatées. En effet, le phénomène de désurbanisation qui résulte de cette stratégie de développement économique de type « dispersé », et s'ajoute aux problèmes de crise que connaissent aujourd'hui celles-ci, risquerait aussi de menacer leur identité. Bref, un fossé de part et d'autre qui pourrait bien se transformer en gouffre... ■

Claudine Guissard
Isabel Perez



Les modifications partielles des plans de secteur

Toute modification partielle des plans de secteur ne peut se faire que si elle est déclarée d'utilité publique par l'Exécutif. Or, dans la situation actuelle, face à l'ampleur et au type de demandes, la notion d'utilité publique risque d'être galvaudée. En quoi l'implantation d'une boucherie, d'un dépôt de marchandises ou d'une aire de stationnement pour camion est-il d'utilité publique? Il convient donc de bien peser la notion «d'utilité publique» qui prend actuellement une extension exagérée.

De plus, les associations d'environnement estiment qu'il faut tenir compte de toutes les utilités publiques. La qualité des paysages, la qualité de l'environnement, la qualité de l'eau sont autant d'utilités publiques que la croissance du P.I.B. ou que la création de 5, 10 ou 100 emplois.

Une application stricte et limitée de la procédure de modification partielle des plans de secteur s'impose. A ce titre, il convient de limiter l'application de l'article 40 du CWATU aux projets précis et ponctuels susceptibles d'être déclarés d'utilité publique. Les demandes des intercommunales portent généralement sur des délais très longs avec pour objectif de «prévoir l'avenir» en constituant des réserves foncières. Cette stratégie n'est pas acceptable et la procédure de modification partielle des plans de secteur doit être limitée aux demandes portant sur le court terme et destinée à répondre aux besoins précis et concrets les plus urgents. En ce qui concerne l'examen des demandes à moyen et long terme les associations d'environnement demandent d'attendre l'élaboration et l'adoption du PRATW.

L'ampleur des demandes met en cause l'économie générale des plans de secteur et fausse tout l'esprit de révision partielle des plans de secteur. Les associations d'environnement rappellent que l'article premier du CWATU parle d'utilisation parcimonieuse du sol. Cette utilisation parcimonieuse du sol doit se passer des principes et entrer en application. Ce n'est actuellement pas le cas.

La modification globale des plans de secteur.

La mise en révision globale des plans de secteur doit être envisagée afin de rencontrer des objectifs de planification globale.

Mais cette modification globale n'est cependant envisageable que sous certaines conditions.

La première est la reconnaissance de l'irréversibilité de certaines zones. Il y a des acquis qui sont intouchables notamment en ce qui concerne les zones naturelles, les zones vertes, les zones forestières, les zones où des mesures générales de protection de l'environnement et de la nature sont prises telles que les parcs naturels, les zones de protection spéciales pour l'avifaune, etc.

La seconde porte sur le renforcement du statut de protection pour certaines zones comme les zones d'intérêt paysager, les zones de captage, les zones inondables, etc.

Une troisième est l'acceptation du principe de rétrocession de certaines zones

(habitat et extension d'habitat, etc.) vers des statuts à fonction plus faible. L'application de ce principe de rétrocession doit être accompagné de dispositions légales assurant une certaine maîtrise foncière et de la mise en place d'un fonds de compensation alimenté par une taxe sur la plus value. Il s'agit ici d'appliquer le principe de protection des fonctions les plus faibles économiquement par des fonds provenant des fonctions les plus fortes.

La quatrième précise qu'il faut aménager la notion de zonage et de la mise en oeuvre de certaines zones. Une modification globale des plans de secteur doit s'accompagner d'aménagements du CWATU assurant un aménagement du territoire à la fois plus rigoureux par l'application stricte des législations et une répression efficace des infractions et plus souple dans l'utilisation de certaines zones.

Enfin, une véritable réflexion sur la problématique du développement urbain en introduisant la notion de zone d'agglomération, doit être effectuée.



• • • De plus, le même article premier du CWATU met sur un même plan: l'économique, le social et l'esthétique. Aujourd'hui, l'ensemble des décisions va dans le seul sens du développement économique au détriment des autres facteurs. Les associations d'environnement demandent qu'un rééquilibrage soit opéré à ce propos. Ce rééquilibrage est d'autant plus nécessaire que déjà, après les zones industrielles, artisanales et de services, se profilent à l'horizon des demandes de modifications partielles des plans de secteur pour des infrastructures de loisir et de tourisme. Si des modifications partielles, forcément très limitées, sont admises, il faut établir des critères précis d'appréciation. Le premier critère est celui de l'existence d'un projet précis susceptible d'être déclaré d'utilité publique et nécessitant l'inscription d'une zone spécifique au plan de secteur. Faute de l'existence d'un tel projet précis, l'application du décret Collignon est exclue. Outre ce premier critère de base, d'autres critères doivent, aux yeux d'Inter-Environnement Wallonie, être appliqués (voir encadré). Les demandes et projets doivent être passés au crible de ces critères et ne devront être retenus que celles et ceux qui y répondent de manière satisfaisante. Enfin, les associations d'environnement demandent l'application du système d'études d'incidences sur l'environnement aux plans d'aménagement. En RFA, où la législation des études d'incidences est intégrée à l'aménagement du territoire, des opérations pilotes sont en cours à ce sujet et il est plus que probable que dans ce pays les études d'incidence sur l'environnement (E.I.E.) seront appliqués aux plans d'aménagement. A ce titre, Inter-Environnement Wallonie propose d'introduire le concept d'E.I.E. dans le CWATU. Dans un premier temps, les modifications partielles des plans de secteur devraient être soumises à notice ou à étude d'incidences. A moyen terme, c'est l'ensemble des plans et programmes d'aménagement qui devraient y être soumis. ■

Alain Wouters

En ce qui concerne l'utilisation rationnelle du sol:

- La priorité doit être donnée à l'existence de terrains déjà équipés ou à équiper prioritairement.
- La priorité doit être donnée à l'existence de sites d'activités économiques désaffectés déjà réhabilités, en cours de rénovation ou susceptibles de l'être.
- Le recours à la création d'une zone spécifique ne devra se faire qu'après avoir épuisé toutes les autres possibilités.

En ce qui concerne les infrastructures:

- Les projets nouveaux doivent être implantés à proximité de centres d'activités déjà existants (zone d'activités diverses, agglomérations, centres urbains, etc.).
- La proximité de lignes de transport d'énergie (gaz, haute-tension électrique,...) doit être recherchée.
- La proximité de lignes de transport en commun et de voies de transport de marchandises eau et fer doit également être recherchée.
- L'intégration à des installations existantes ou en projet de traitement des eaux usées doit également être recherchée.

En ce qui concerne l'insertion des projets dans les paysages et l'environnement:

- L'impact sur les paysages et sur la banalisation des entrées des

localités doit être strictement limité. A ce titre, les implantations linéaires en bordure des axes routiers ou les implantations sur les lignes de crêtes doivent être exclues.

- L'intégrité des zones d'intérêt paysager déjà inscrites aux plans de secteur doit être préservée.
- Les zones naturelles sensibles, les zones d'intérêt écologique, les zones de source et de captage doivent être strictement protégées.
- Des précautions particulières doivent être prises partout où des mesures générales de protection de la nature et de l'environnement sont prises telles que les parcs naturels, les zones de protections spéciales pour l'avifaune, etc.
- La localisation par rapport aux bassins hydrographiques doit être envisagée en fonction des normes de qualité aux eaux de surface qui sont ou seront appliquées.

En ce qui concerne la valeur du terrain:

- L'utilisation actuelle des terrains doit être prise en compte. Dans ce sens, les terrains nécessaires à la viabilité d'une ou plusieurs exploitations agricoles doivent être protégés.
- La valeur patrimoniale des terrains boisés doit également être prise en compte.
- Les sols de grande qualité pédologique doivent être prioritairement consacrés aux activités de production.